

Rations délivrées aux enfants de troupe.

Pain blanc.....	0 kil.	750	0f 30
Vin de campagne.....	0 litre	30	0 13
Viande fraîche (3 repas par semaine).....	0 kil.	300	} 0 45
Lard salé (2 repas par semaine).....	0	200	
Conserves de bœuf (2 repas par semaine).....	0	200	
Fayols.....	0	100	0 04
Café.....	0	020	0 05
Sucre cassonade.....	0	020	0 02
Huile d'olive.....	0	008	0 01
Total : un franc.....			<u>1f »</u>

Rations spéciales pour agents de création locale.

(Arrêté du 4 juillet 1889.)

Pain blanc.....	0 kilo	750	} 0 30
ou biscuit.....	0	550	
Fayols ou riz.....	0	100	0 04
Lard ou endaubage.....	0	200	0 34
Café.....	0	020	0 05
Sucre.....	0	020	0 02
Total : soixante-quinze centimes.....			<u>0 75</u>

Rations de combustible.

(Décision locale du 15 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1883.)

Par fourneau et par jour.....	45 kil. à 2 05 les 0/0	0 92
Ration de sous-officier.....	2 400	0 05
Percolateurs. (La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la guerre du 26 mai 1876.)		

Rations de fourrage.

(Décision de ce jour.)

Foin.....	8 kil.	1 43
Orge.....	5	1 13
Total.....		<u>2 25</u>

(Les 8 kilogr. de foin peuvent être convertis en 50 kilogr. d'herbe de Guinée.)
 Pour les chevaux du pays et les mulets, la ration d'orge est de 4 kil. 500.)

Art. 2. Une ration égale de riz pourra être délivrée au lieu et place de la ration de fayols, après entente avec les chefs de corps.